

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-109

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge visée par la plainté a rendu une décision sur la peine à l'égard de deux défendeurs poursuivis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et déclarés coupables d'infractions en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] Lors de son analyse visant à déterminer la peine « juste et appropriée » dans les circonstances, la juge mentionne que les défendeurs ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête de l'AMF. Elle reprend ensuite les peines imposées à six autres personnes impliquées dans l'organisation A, dont le plaignant, à la suite de l'enquête. Dans ce cadre elle évoque la situation du plaignant et écrit qu'il a reconnu sa culpabilité à un certain nombre d'infractions et qu'il a été condamné à des amendes et une peine d'emprisonnement. À titre comparatif et toujours dans la perspective d'établir la peine à imposer aux défendeurs, la juge mentionne également que le rôle du plaignant dans l'organisation a été « beaucoup plus important que celui des défendeurs ».

[3] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir commis des erreurs factuelles dans la décision rendue à l'égard des deux défendeurs. Ces erreurs entraînent des répercussions négatives pour le

plaignant, selon ce qu'il rapporte, sur le plan de la couverture médiatique de la décision judiciaire. Au chapitre des erreurs alléguées, il indique, à titre d'exemple, qu'aucune arrestation n'a eu lieu dans le cadre de l'enquête, les constats d'infraction ayant été signifiés par huissier. Le plaignant soutient également ne jamais avoir fait partie de l'organisation A.

[4] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord avec la narration de faits et leur analyse. Or, la mission du Conseil n'est pas de réviser ou modifier les décisions judiciaires, non plus que d'en évaluer le bien-fondé. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.